

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 27 MARS 2019

DATE DE CONVOCATION 21.03.19
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23

DATE D’AFFICHAGE 21.03.19
Présents 19 Votants 20

L’an deux mille dix-neuf le vingt-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Léonard GASCHET

Etaient présents : M. GASCHET, M. REZE Claude, Mme LELONG, Mme RIOTON, M. PARANT, M. NICOLAY, Mme CHEREAU, Mme LEDIEU, M. FONTAINE, M. REZE Christophe, M. PITOU, Mme BOUVART, M. DUCHEMIN, Mme NIEL, Mme BORDIER-GINGEMBRE, Mme FRESLON-LAUNAY, M. JANVIER, Mme SIGOGNEAU, M. DORDOIGNE

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme ROYER qui donne pouvoir à Mme LEDIEU

Etaient absents : Mme MADELAIGUE, Mme PARISIEN, M. HARMAND

Monsieur Christophe REZE est nommé secrétaire de séance.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h30.

Monsieur Christophe Rezé est élu secrétaire de séance. Ce dernier fait l’appel.

Monsieur Gaschet rappelle l’ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES GENERALES

1. Adoption du principe de délégation du service public d’assainissement collectif
2. Concession du service public : conditions de dépôts des listes pour l’élection des membres de la commission d’ouverture des plis
3. Résolution de l’AMF suite au grand débat national

II - AFFAIRES FINANCIERES

4. Compte Administratif 2018 de la commune
5. Budget principal : approbation du compte de gestion 2018
6. Budget principal : Affectation des résultats 2018
7. Budget principal : vote du budget primitif 2019
8. Vote du taux communal des taxes locales
9. Autorisation de programme et crédits de paiements
10. Demande de subvention pour mise en accessibilité des points d’arrêts routiers non prioritaires du réseau régional de transport de voyageurs

III – DECISIONS DU MAIRE

IV - INFORMATIONS DU MAIRE

Le procès-verbal du 27 février 2019 est adopté par 16 voix pour et 4 abstentions.

Le procès-verbal du 18 mars 2019 est adopté à l’unanimité.

I. AFFAIRES GENERALES

1. **ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur Claude Rezé donne lecture du rapport de présentation sur le mode de gestion du service assainissement collectif.

Préambule	2
I Description du service.....	3
I.1 Principales caractéristiques du service	3
I.2 La gestion actuelle du service	3
II Présentation des modes de gestion du service	3
I.1 Les modes de gestion	4
I.1.1 La gestion directe	4
I.1.2 La gestion externalisée	6
II Eléments pour le choix du mode de gestion	9
III Les motifs du choix de l'affermage comme mode de gestion.....	11
IV Les objectifs de la consultation.....	11
V Le contenu du programme de la consultation	11

PREAMBULE

La commune de Saint Calais détient les compétences de collecte et de traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

Le service est exploité par la société SUEZ en vertu de contrats ayant pris effet le 1er janvier 2012 pour une durée de 8 ans.

Dans la perspective de l'échéance du contrat, la collectivité souhaite mener une réflexion sur le mode de gestion le plus adapté pour le service, afin de déterminer l'organisation la plus pertinente à la fois au vu du contexte local et des enjeux actuels, que ce soit en termes économiques ou de développement durable.

Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le conseil municipal sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif, compte tenu de l'échéance imminente du contrat d'affermage en cours, signé avec la société SUEZ.

Il rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service puis présente, d'une part, les enjeux du choix entre la gestion en régie et le recours à une entreprise privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, d'autre part, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de délégation.

I DESCRIPTION DU SERVICE

I.1 Principales caractéristiques du service

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du service de l'eau potable pour l'exercice 2017 :

Nombre d'abonnés	1 639
Volume assujetti	156 668 m3
Longueur du réseau de distribution	30 486 ml
Nombre d'installations de traitement	1
Nombre de postes de relèvement	9

I.2 La gestion actuelle du service

Sur la base du contrat d'affermage, la société SUEZ exploite le service public de l'assainissement collectif via le contrat actuel qui repose sur l'équilibre suivant :

La commune :

- confie au délégataire l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sur le territoire communal ;
- concède au délégataire l'usage exclusif des ouvrages et canalisations nécessaires à l'exécution de ces tâches ;

Le délégataire est chargé :

- d'entretenir, faire fonctionner et surveiller ces ouvrages, il en est légalement responsable ;
- de renouveler les matériels et ouvrages autant que nécessaire ;
- de gérer les relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants à travers un contrat d'abonnement.

I PRESENTATION DES MODES DE GESTION DU SERVICE

La présente étude est basée sur la réglementation et les pratiques qui encadrent la gestion de la famille des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), dont le service d'assainissement collectif fait partie.

Les collectivités locales ont le choix entre deux solutions pour la gestion d'un SPIC : gestion directe et gestion déléguée. Elles ont une compétence générale et un pouvoir d'appréciation de l'opportunité dans le choix du mode de gestion du service.

Il importe d'articuler le processus de choix de façon cohérente. Les investigations techniques (analyse de l'existant, bilan coût - avantage) doivent être menées avant la consultation, le cas échéant, des organes consultatifs obligatoires (par exemple la consultation du Comité Technique Paritaire).

Traditionnellement, les collectivités effectuaient sans contrainte de procédure le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée, ainsi que le choix de l'opérateur.

La loi du 29 janvier 1993, couramment appelée « Loi Sapin », inspirée par la volonté de lutter contre la corruption et de développer la transparence, dans la lignée du droit européen de la concurrence, a introduit de nouvelles règles et a complété le dispositif juridique applicable aux délégations de service public.

L'article 1411-4 du CGCT dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 [du CGCT]. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Les exécutifs locaux sont donc conduits à analyser les différentes possibilités pour assurer la gestion d'un service public, afin de proposer ce choix à leur assemblée délibérante.

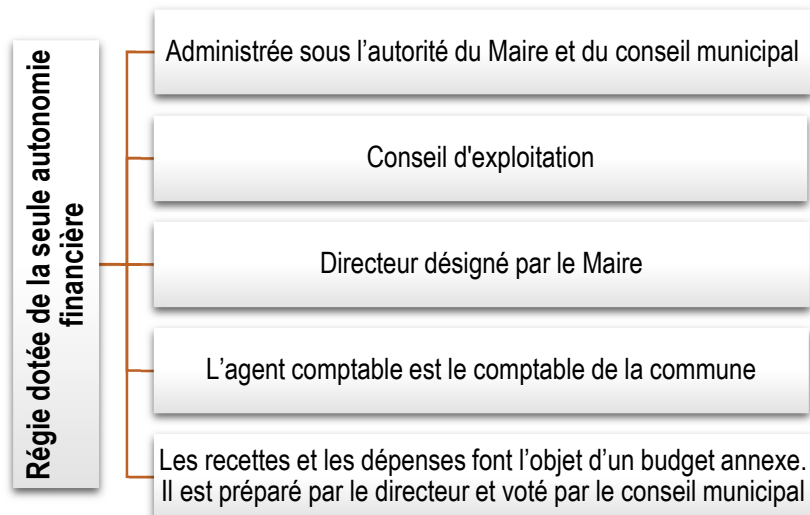
Cette étape de la procédure est essentielle car elle conditionne le mode d'organisation du service public d'assainissement collectif communal.

C'est un choix qui doit être éclairé mais qui reste libre. Il doit respecter les règles et principes juridiques et s'appuyer sur la recherche la plus objective possible du meilleur système de gestion du service public pour les usagers et la commune elle-même.

I.1 Les modes de gestion

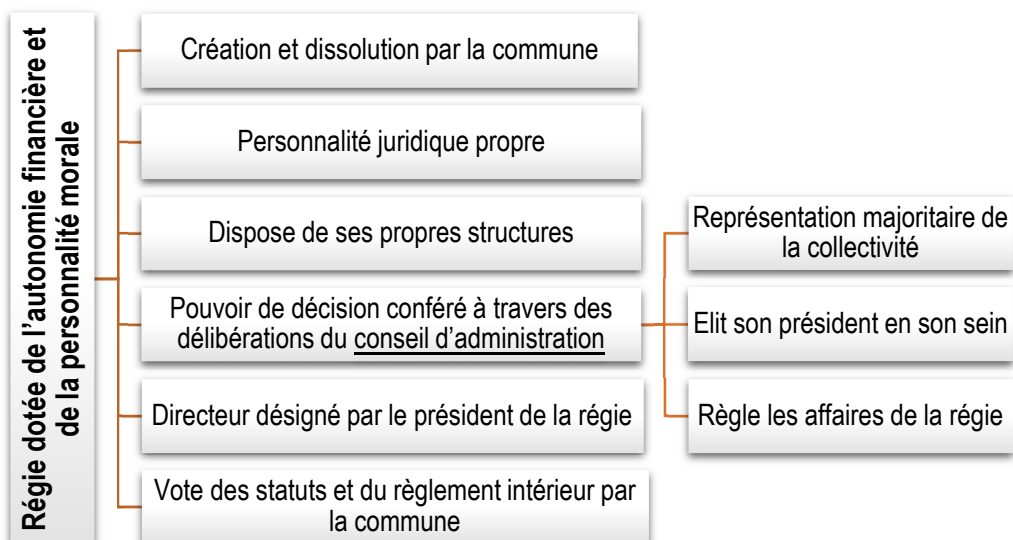
I.1.1 La gestion directe

Il existe deux formes de régies : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière).



Elements de réflexion

- Pour le choix du futur mode de gestion du service public d'assainissement, la commune doit prendre en compte dans sa réflexion qu'elle ne dispose actuellement pas de moyens techniques ou humains liés à la gestion du service d'assainissement collectif. Elle devra, le cas échéant, intégrer la nécessité d'un investissement particulier pour la réappropriation des compétences nécessaires à la gestion quotidienne de ce service.



I.1.2. La gestion externalisée

L'exploitation du service d'assainissement collectif peut être assurée dans le cadre de contrats, qui relève pour ses modalités de passation :

- soit des marchés publics, encadrés par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- soit de la concession (délégation de service Public), encadrées par la loi Sapin du 29 janvier 1993 dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^e février 2016.

La concession (délégation de service public)

La loi du 29 janvier 1993 n'avait pas donné de définition de la notion de délégation de service public, dont elle régleme nte pourtant la passation et l'exécution.

C'est pourquoi, et face au développement du contentieux administratif, le législateur est intervenu pour tenter de mettre fin à ces incertitudes.

L'article 3 de la loi n°2001-1168 MURCEF du 11 décembre 2001 la définit de la manière suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service».

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public, le dernier élément concernant la qualité du délégataire (personne publique ou privée) :

- Le délégant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (reprise de l'analyse du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, préfet des Bouches du Rhône).

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission complète. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service, c'est à dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, dite ordonnance « Concessions », et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession, transcrivent la directive européenne 2014-23-UE sur l'attribution de contrats de concession.

Elle caractérise notamment les contrats de délégation de services publics en tant que contrats de concession (art.5):

« Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. »

La collectivité concédante doit donc transférer à l'exploitant une part non négligeable du risque économique lié à la gestion du service.

L'ordonnance « Concessions » définit par ailleurs deux familles de contrat, en fonction de leur objet (art.6)

- Les contrats de concession de travaux :

« Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

Les contrats de concession de services :

« Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. »

En ce qui concerne plus particulièrement les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, les dispositions de l'ordonnance « Concession » ne s'appliquent que partiellement, la directive européenne ne s'appliquant pas « aux concession attribuées pour [...] l'alimentation [des] réseaux en eau potable, [...] l'évacuation ou le traitement des eaux usées. ».

Le processus de dévolution des contrats de concession pour la gestion de services publics d'eau et d'assainissement reste donc en grande partie guidé par les dispositions de la loi Sapin. Cette dernière ayant toutefois été fortement modernisée par l'ordonnance « Concession ».

Focus sur la durée des contrats de concession

L'article 34 de l'ordonnance « Concessions » dispose que « dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. »

Par ailleurs, l'article 6 du décret « Concessions » dispose que « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

Dans le cas présent, aucun investissement lourd n'est apparu nécessaire. En revanche, de par la nature du contrat et la nécessité de mettre en place un plan de renouvellement incluant un programme de renouvellement, une réflexion sur une durée éventuellement supérieure à 5 ans pourrait être menée, le cas échéant.

Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque commercial, caractéristique essentielle, qui conditionne à ce jour l'existence d'une concession. La rémunération du prestataire est effectuée par la commune sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par la commune.

Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas commerciaux sont directement supportés par la commune, une augmentation ou une diminution du nombre d'utilisateurs n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

Outre une répartition des risques différente entre le marché public et la concession, la facture ne présente pas de distinguo entre la part de la redevance revenant au prestataire et celle revenant à la commune. Le fonctionnement ET les investissements sont payés par une redevance unique perçue par la commune.

Le marché public n'est pas une délégation au sens du CGCT. La procédure de passation du marché est définie par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Elements de réflexion

- Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risques, qui dans le domaine de l'assainissement se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la mobilité des utilisateurs) et le risque social (gestion du personnel).

II ELEMENTS POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui dans le domaine de l'eau potable se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la mobilité des utilisateurs) et le risque social (gestion du personnel).

	Avantages	Inconvénients
Concession	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation aux risques et périls du délégataire : transfert des risques • Souplesse dans l'organisation du service (personnel spécialisé) • Procédures de facturation et recouvrement plus souples • Possibilité de négocier les offres avec les candidats • Terrain favorable à la recherche-développement • Expertise technologique • Economies d'échelle • Réactivité 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de mettre en œuvre un contrôle afin d'assurer le niveau de compétence de service • Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter • Procédure complexe à mettre en œuvre • Perception extérieure : assimilée généralement à une privatisation • Concurrence plus ou moins accrue en fonction du contexte • Risque de collusion entre les entreprises
Régie	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la décision et de la gestion • Contrôle des activités • Stabilité des prix dans le cadre des marchés d'exploitation pour une régie directe • Transparence dans la transmission des données • Meilleure perception extérieure • Politique sociale plus souple 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés : <ul style="list-style-type: none"> ○ de pourvoir aux besoins en gestion de crises ○ de bénéficier d'une cellule technique pour les études ○ de disposer suffisamment de moyens pour répondre en toutes circonstances aux exigences réglementaires en matière d'exploitation (gestion continue, auto surveillance) • Gestion du personnel • Mobilité moindre • Gestion des appels d'offres pour les prestations de service • Investissements lourds en cas de passage de DSP en régie

Si l'autorité organisatrice supporte l'intégralité des risques dans l'hypothèse d'une gestion directe, ce dernier est transféré pour l'essentiel au délégataire en cas de gestion déléguée, réserve faite du risque pénal de la Collectivité (responsabilité pénale des personnes morales) qui subsiste quel que soit le mode de gestion du service.

III LES MOTIFS DU CHOIX DE L’AFFERMAGE COMME MODE DE GESTION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus et forts de notre expérience, je préconise la concession comme mode de gestion du service public d’assainissement collectif de notre commune.

Ce choix résulte du fait que la commune ne souhaite pas être partie prenante directe dans la gestion quotidienne de ce service et souhaite confier à une entreprise spécialisée le soin de se doter et de développer les moyens nécessaires pour assurer les services publics sous son contrôle.

Le délégataire doit être capable de faire évoluer le service public en s’adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations.

La commune ne souhaite pas avoir à s’impliquer directement dans l’organisation, la direction, la gestion et l’exploitation quotidienne des services dont l’exercice nécessite la possession d’une capacité technique forte et d’un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas.

La commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l’exploitation à l’entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

IV LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

Les objectifs principaux assignés au futur délégataire seront les suivants, pour chaque service :

- Pérenniser la qualité du service public sur l’ensemble du territoire communal ;
- Veiller au bon fonctionnement du service ;
- Garantir un service de proximité aux usagers ;
- Assurer le contrôle et l’entretien des ouvrages ;
- Renseigner la collectivité ou l’organisme de contrôle qu’elle aura choisi sur le fonctionnement du service ;
- Encaisser une redevance communale au profit de la collectivité.

V LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION

Le programme de consultation devra intégrer, outre des objectifs précis attendus du futur délégataire, des contraintes de service public quant à la définition de l’offre, aux investissements, aux tarifs, aux conditions de contrôle du contrat, etc.

Le futur délégataire s’engagera tant sur le niveau des charges que sur le niveau des recettes attendues pour la durée du contrat. Les candidats auront une totale liberté de proposition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Des cadres à remplir seront imposés dans le dossier de consultation pour obtenir toutes les informations indispensables pour une bonne analyse et une bonne négociation et pour permettre une comparaison des offres et analyser les propositions, y compris financières, des candidats au regard des objectifs assignés.

La Commune devra organiser, dès le programme de consultation, le cadre du contrôle du délégataire dont le contenu permettra de vérifier la conformité des résultats aux objectifs d'une part et d'autre part, le suivi de l'évolution du service public d'eau potable.

CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, la concession, qui laisse la propriété des équipements à la collectivité tout en confiant leur gestion à une société privée, est la solution la plus adaptée aux caractéristiques de notre commune.

Je vous propose de maintenir notre mode de gestion actuel selon le principe de la délégation de service public et sur la base d'un contrat futur dont la durée maximum pourra être de 5 ans maximum.

Monsieur Rezé prend ensuite la parole et revient sur l'article 4 du rapport de présentation.

La commune de Saint Calais a confié à SUEZ l'exploitation par affermage de son service public d'assainissement collectif. Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2019.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation du service public, Monsieur le Maire propose de reconduire la délégation du service sous la même forme à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 8 ans maximum.

Monsieur Gaschet précise que la collectivité propose 8 ans pour que le contrat se termine après le transfert de compétences à l'intercommunalité soit le 31 décembre 2026.

M. Rezé informe que l'assemblée s'était engagée à conserver cette compétence au moins jusqu'au transfert à la communauté de communes en 2026 puis ajoute qu'en application des dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de ce service public.

La délégation du service est soumise à la procédure prévue par les Articles L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au décret 93-471 du 24 Mars 1993, ainsi que l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016.

Conformément à l'Article L 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis doit être constituée.

Vu le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le principe d'une délégation du service public d'assainissement collectif pour une durée de 8 ans maximum.

CHARGE la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

HABILITE la Commission prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
- émettre un avis sur les offres des entreprises.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

2. CONCESSION DU SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DEPOTS DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Monsieur Gaschet explique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L. 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat d'affermage entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L. 1411-6).

Cette commission d'ouverture des plis, présidée le Maire, comporte, en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur Gaschet précise qu'il est président de droit et chacune des deux listes devra proposer une liste de candidats en mairie avant le prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),

Elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal.

3. RESOLUTION DE L'AMF SUITE AU GRAND DEBAT NATIONAL

Monsieur le Maire fait lecture de la résolution proposée par l'Association des Maires.

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union. Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :
 - 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
 - 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
 - 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Saint Calais est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Le Conseil Municipal de Saint Calais, à l'unanimité

DECIDE de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

II. AFFAIRES FINANCIERES

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE LA COMMUNE

Monsieur Parant fait lecture du Compte Administratif 2018.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les conclusions de la Commission des finances réunie le 11/03/2019,

Le Conseil Municipal,

Après que Monsieur GASCHET, Maire, soit sorti de la salle (20h49) et que Monsieur PARANT, maire adjoint ait endossé les fonctions de président de la séance ;

Après avoir entendu le Compte Administratif 2018, lequel indique que :

- la section de fonctionnement, réalisée à hauteur de 3 812 812,01 € en recettes, et 3 466 952,40 € en dépenses, fait ressortir un excédent d'exercice de 345 859,61 €.

Le résultat de fonctionnement de la Caisse des Ecoles clôturé est de 1 846,77 €.

Le résultat de fonctionnement du budget Lotissement les Hauts de la Cornillère clôturé est de 0,74 €.

Le résultat de fonctionnement des exercices antérieurs est de 136 732,58 €.

L'excédent global de fonctionnement ressort à 484 439,70 €.

- la section d'investissement, réalisée à hauteur de 1 905 666,59 € en recettes, et 1 768 475,62 € en dépenses, fait ressortir un excédent de l'exercice de 137 190,97 €.

Le résultat d'investissement de la Caisse des Ecoles clôturé est de 10,67€.

Le résultat d'investissement cumulé des exercices antérieurs est de 99 370,49 €.

Les restes à réaliser 2018 se détaillent comme suit :

– en dépenses : 129 732,61 €

Ainsi l'excédent d'investissement cumulé s'élève à 106 839,52 €.

A l'unanimité

ADOpte le Compte Administratif 2018

5. BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur Gaschet rejoint la salle à 20h50.

Monsieur Parant explique le compte de gestion est conforme au compte administratif 2018.

Le Conseil Municipal,

Après que Monsieur PARANT ait présenté le Compte de gestion de Madame le Receveur municipal ;

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion du Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier ;

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

DECLARE à l'unanimité que le compte administratif est conforme au compte de gestion

PRECISE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

6. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif 2018 fait apparaître un excédent de fonctionnement de l'exercice de 484 439,70 € et un excédent d'investissement cumulé de 106 839,52 €.

Le résultat du compte administratif du budget Caisse des Ecoles clôturé est de 1 846,77 € en fonctionnement et 10,67 € en investissement.

Le résultat du compte administratif du budget Lotissement les Hauts de la Cornillère clôturé est de 0,74 € en fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

C/1068 - Excédent de Fonctionnement Capitalisé	240 000,00 €
C/001 - Solde d'Investissement Reporté	236 572,13 €
C/002 - Solde de Fonctionnement Reporté	244 439,70 €

7. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Parant fait lecture du Budget Primitif 2019.

Monsieur PARANT présente le Budget Prévisionnel de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2-1 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu le décret n° 59-1447 du 18/12/1959, modifié le 01/01/1975;

Vu la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'Instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

Vu le rapport de Monsieur PARANT, maire adjoint chargé des finances :

- 1°) présente et commente les documents budgétaires du budget principal de la ville ;
- 2°) propose d'adopter le projet de budget primitif de la ville ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2019 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Avec 16 voix Pour et 4 voix Contre,

ADOpte le budget primitif communal 2019,

PRECISE que le budget primitif 2019 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2018, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2018 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

ADOpte les deux sections ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libelle	Propositions
011	Charges à caractère général	1 010 065,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 205 500,00 €
014	Atténuations de produits	31 000,00 €
022	Dépenses Imprévues	61 414,70 €
023	Virement à la section d'investissement	80 000,00 €
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	200 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	203 775,00 €
66	Charges financières	30 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 850,00 €
	Dépenses de fonctionnement	3 824 604,70 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libelle	Propositions
002	Résultat de fonctionnement reporté	244 439,70 €
013	Atténuations de charges	10 000,00 €
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	102 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	200 600,00 €
73	Impôts et taxes	2 025 865,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 120 200,00 €
75	Autres produits de gestion courante	120 000,00 €
77	Produits Exceptionnels	1 500,00 €
	Recettes de fonctionnement	3 824 604,70 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libelle	Propositions
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	271 960,00 €
20	Immobilisations incorporelles	64 612,80 €
204	Subventions d'Equipement versés	70 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	151 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 040 402,54 €

040	Opérations patrimoniales	102 000,00 €
022	Dépenses Imprévues	43 775,33 €
	Dépenses d'investissement	1 743 750,67 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libelle	Propositions
001	Solde d'exécution section d'investissement	236 572,13 €
021	Virement de la section de fonctionnement	80 000,00 €
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	200 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	345 600,00 €
13	Subventions d'investissement	502 400,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	358 215,81 €
20	Immobilisation corporelles d'ordre	6 960,00 €
23	Immobilisations en cours	14 002,73 €
	Recettes d'investissement	1 743 750,67 €

ADOpte le budget primitif communal 2019, conformément aux montants indiqués ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, à l'exception des crédits de subventions, obligatoirement spécialisés.

PRECISE que la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 3 824 604,70 € et que la section d'investissement s'élève en dépenses et en recettes à 1 743 750,67 €

8. OBJET : VOTE DU TAUX COMMUNAL DES TAXES LOCALES

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 179, 1407 et suivants et 1636B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que calculé à taux constants, le produit fiscal estimé pour 2019 permet d'obtenir des ressources suffisantes pour équilibrer le budget 2019. Les taux 2019 peuvent être maintenus à leur niveau.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018.

FIXE les trois taux de la fiscalité directe locale en 2019 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	2019
Taxe d'habitation	17,94 %
Taxe sur le foncier bâti	24,15 %
Taxe sur le foncier non bâti	34,76 %

AUTORISE le Maire à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision.

9. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Monsieur PARANT présente le projet d'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement est nécessaire au montage du projet de l'opération COURSIMAULT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'opération COURSIMAULT ainsi que détaillé ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME			
DEPENSES		RECETTES	
Travaux	821 320,00 €	Emprunt	105 000,00 €
		Autofinancement	716 320,00 €
TOTAL	821 320,00 €	TOTAL	821 320,00 €
CREDITS DE PAIEMENTS 2019			
DEPENSES		RECETTES	
Travaux	276 320,00 €	Emprunt	105 000,00 €
		Autofinancement	171 320,00 €
TOTAL	276 320,00 €	TOTAL	276 320,00 €
CREDITS DE PAIEMENTS 2020			
DEPENSES		RECETTES	
Travaux	545 000,00 €	Emprunt	0,00 €
		Autofinancement	545 000,00 €
TOTAL	545 000,00 €	TOTAL	545 000,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif, exercices 2019 et 2020.

La présente délibération fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

10. DEMANDE DE SUBVENTION POUR MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRETS ROUTIERS NON PRIORITAIRES DU RESEAU REGIONAL DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

En tant qu'autorité organisatrice des transports, la Région des Pays de la Loire a un rôle de chef de file quant à la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers prioritaires du réseau régional de transport de voyageurs, au sens du décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 et du Code des transports. Cette mise en accessibilité, qui doit être réalisée d'ici avril 2022, est programmée dans le Schéma Directeur d' Accessibilité Programmé (SD' AP) établi par la Région et approuvé par le préfet en avril 2016 ainsi que dans les cinq SD'AP départementaux transférés en 2017 à la Région dans le cadre de la loi NOTRE.

Afin de respecter les objectifs mentionnés dans ces SD'AP, la Région des Pays de la Loire a voté un règlement d'intervention actant un cofinancement régional de 70% pour la mise en accessibilité de ces points d'arrêts prioritaires.

Au sein de la commune de Saint Calais, les arrêts «Route du Mans» et «Champ de Foire» concernés par ce dispositif sont ceux de la ligne 15. Une demande de subvention a été votée en séance du 18 mars 2019.

La Région cofinance également des PAR qui n'auraient pas été identifiés comme prioritaires. Seuls les 15 premiers dossiers de demande de subvention par an, pour des travaux de mise en accessibilité de PAR non prioritaires, pourront bénéficier d'un cofinancement régional de 35%. Pour ces arrêts non prioritaires, une délibération complémentaire est nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à solliciter une aide auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire pour les arrêts rue Docteur Leroy, Lycée Rondeau, Croix de Pierre, Ateliers Calaisiens et Place du Mail à hauteur de 35%,

VALIDE le plan de Financement comme suit (dépenses HT) :

DEPENSES HT

Arrêt rue Docteur Leroy, direction Bessé sur Braye	13 448€ HT
Arrêt rue du Docteur Leroy, direction Centre	12 617€ HT
Arrêt Rue Docteur Leroy, GIRATOIRE Hugh Harter (Croix de Pierre)	7 267€ HT
Arrêt Lycée Rondeau (La Pocherie)	15 976€ HT
Arrêt Lycée Rondeau	15 361€ HT
Arrêt Ateliers Calaisiens, direction Vendôme	13 367€ HT
Arrêt Ateliers Calaisiens, direction Le Mans	12 814.50€ HT
Arrêt Place du Mail	<u>20 611€ HT</u>
	111 461.50€ HT

RECETTES

Subvention régionale sollicitée 35%	39 011.00€ HT
Autofinancement communal	72 450.50€

III. DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en application de sa délégation en matière de passation de marchés publics :

- Choix d'un Cabinet pour l'assistance à la renégociation de la DSP Assainissement Collectif de la commune : Décision n°4 -2019, ADM CONSEIL, 5776.80€

M. Rezé ajoute qu'ADM travaille avec nous pour le suivi de la DSP de l'Eau. Désormais il suivra la DSP assainissement.

IV. INFORMATIONS DU MAIRE

Hôpital

Le projet architectural du Centre Hospitalier de Saint-Calais est concentré sur le site actuel de l'hôpital. Le site de la Maladrerie est abandonné. Le projet est à l'étude, des modifications seront nécessaires notamment la zone inondable.

Ce projet se chiffre à 24 000 000€. La contribution de Saint-Calais serait la privatisation de la rue Henri Dunant.

Globalement la situation financière de l'hôpital va bien et les effectifs sont stabilisés, à quelques exceptions près.

Saint-Calais est en direction commune avec Le Mans.

Le Conseil Municipal donne un accord de principe pour cette privatisation de voirie.

La mairie de Savigny devra également être contactée pour son câblage en lien avec ses panneaux photovoltaïques.

Mission Locale

La mission locale propose une aide aux permis pour les administrés en difficulté : 200€ par demandeur.

M. Gaschet pense que nous aurions 3 à 4 demandes par an.

M. Parant complète cette information : une fondation abonderait cette aide en versant 200 € supplémentaires.

La commune de Fresnay sur Sarthe demande en retour une contribution de 20 à 30h au sein d'une association locale.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au 29 avril 2019.